



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4

2 avril 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement	127
SIACEDPC	Formations aux premiers secours : - Union nationale de formation aux premiers secours - 126e régiment d'infanterie de BRIVE (modificatif)	127

SECRETARIAT GENERAL

BML	Délégations de signature à : - M. le secrétaire général de la préfecture - M. le directeur départemental des services vétérinaires	127
-----	---	-----

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2	Actualisation du périmètre de transport urbain de la ville de TULLE	129
DAEAD 2	Liste des syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat	129
DAEAD 4	Décisions de la commission départementale d'équipement commercial : - création à BRIVE : d'une enseigne GEMO, d'une enseigne TERRITOIRE JEANS, d'une enseigne CUSINELLA - création à USSAC : d'un hôtel, d'un magasin SHOPI et d'une station-service	131

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 1	Plan Primevère et surveillance de la circulation en période de trafic intense	132
DAGR 1	Réglementation permanente de la circulation sur la RN 120 à NAVES et sur l'autoroute A 20 à ST PARDOUX L'ORTIGIER	132
DAGR 4	Agrément en qualité d'opérateur "plomb" d'un cabinet d'expertises immobilières	133
DAGR 4	Réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé - commune de CHAMBERET	133
DAGR 4	Suspension du contrat d'achat d'énergie et de l'autorisation d'exploiter de la centrale hydroélectrique du Fouilloux - commune de DARNETS	133
DAGR 4	Zones de réglementation de la publicité - villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE	134
DAGR 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - commune de CHAMEYRAT	134
DAGR 4	Déclaration d'utilité publique - commune de MANSAC	135
DAGR 4	Autorisation temporaire de dérivation du Maumont - commune d'USSAC	135

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SP B	Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour études : communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ, de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE, commune de MANSAC	136
SP B	Occupation temporaire de terrains privés - commune de SADROC	136

PREFECTURE -- CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE

DAEAD 3/CG	Fixation du prix de journée : - A.S.E.A.C. : - action éducative en milieu ouvert - placement familial spécialisé - service extérieur jeunes - Centre d'action éducative La Providence - Centre des Monédières : - section de formation professionnelle - centre de rattrapage scolaire	138 139
------------	---	------------------------------------

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	Transfert d'une pharmacie à usage intérieur au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE	139
DDASS	Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires	139
DDASS	Dotations globales applicables : - au centre hospitalier de BRIVE - au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE - au centre hospitalier de TULLE - au centre hospitalier d'USSEL - au foyer de post-cure à BRIVE - à l'hôpital local de BORT - au syndicat inter-hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL	140 141 141 142 142 142 143
DDASS	Forfaits soins applicables : - à la maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE - à la maison de retraite du centre hospitalier de TULLE - à la maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL - à la maison de retraite de l'hôpital local de BORT - au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE	143 144

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	Alimentation en énergie électrique - commune de COSNAC et commune de ST VICTOUR	144
-----	--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	Désignation des Drs ALAPHILIPPE et LAPLAZE en qualité de vétérinaires sanitaires du département	145
DDSV	Mise sous surveillance de trois exploitations détenant un ou plusieurs bovins issus d'un cheptel infecté ESB	145

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR	Délégations de signature à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt	146
SGAR	Désignations au conseil économique et social	
SGAR	Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme POIGNET à ARGENTAT	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS	Composition du collège régional d'experts en Limousin	149
DRASS	Modifications de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze (2 arrêtés)	

ORGANISMES

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

MSA	Télétransmission des déclarations des revenus professionnels	150
-----	---	-----

CONCOURS

	Avis de concours organisés par le centre hospitalier de TULLE pour le recrutement de : - 5 infirmier(e)s - concours interne sur titres - 1 infirmier(e) - concours externe sur titres	150
	avis d'examen professionnel organisé par le centre hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir un poste d'agent de service mortuaire et de désinfection	
	Avis de concours sur titres organisé par la maison de retraite de CORREZE pour le recrutement de 4 aides-soignants	151
	Avis de vacance de poste à la maison de retraite d'ALLASSAC : - un poste d'agent d'entretien spécialisé - un poste d'agent des services hospitaliers qualifié	

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement (arrêté n°A 2002-118).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes qui se sont particulièrement distinguées en sauvant une personne de la noyade.

- Melle Delphine DUBOIS - 16, rue de la Glacière - 75013 PARIS
- M. Alain DUCHANTRE - «Beaupuy» - 19150 BENAYES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 11 février 2003

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Agrément de formations aux premiers secours - union nationale de formation aux premiers secours.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : L'union nationale de formation aux premiers secours est agréée pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 2 : L'union nationale de formation aux premiers secours est agréée pour enseigner la formation suivante : A.F.P.S.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC - Agrément de formations aux premiers secours - 126e régiment d'infanterie de BRIVE (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté SIACEDPC 004/2002 du 28 février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 : Le 126e régiment d'infanterie est habilité pour enseigner les formations suivantes :

- A.F.P.S.
- C.F.A.P.S.E."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

SECRETARIAT GENERAL

BML - Délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour, à M. Alain BUCQUET, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Corrèze, y compris les affaires traitant de l'urbanisme commercial, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori ;
- de l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain BUCQUET, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'exception des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 février 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental des services vétérinaires (arrêté A 2003-21).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à M. Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze à l'effet de signer, à compter de ce jour, les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,

- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

- les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures applicables en cas de maladies réputées contagieuses,

- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration,

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

- les décrets n° 90-1032 et n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;

- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.211-6, L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-22, L.214-24 et L.215-3 du code rural ;

- l'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;

- le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M. Eric MAROUSEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1er du présent arrêté, seront exercées par Mme Catherine BERNARD inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric MAROUSEAU et de Mme Catherine BERNARD, les délégations de signature seront exercées par M. Nicolas CALVAGRAC, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur des services vétérinaires de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

DAEAD 2 - Actualisation du périmètre de transport urbain de la ville de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de transport urbain de la ville de TULLE correspond au territoire de ladite commune.

Article d'exécution.

TULLE le 6 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 euros.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La liste des syndicats de communes précités est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que le syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

NOM DU SYNDICAT	COMMUNES MEMBRES	ARDT
-----------------	------------------	------

Syndicat intercommunal à la carte du Pays d'EYGURANDE	SIVOM	
--	--------------	--

AIX	USSEL
COUFFY-SUR-SARSONNE	USSEL
COURTEIX	USSEL
EYGURANDE	USSEL
FEYT	USSEL
LAMAZIERE-HAUTE	USSEL
LAROCHE-PRES-FEYT	USSEL
LIGNAREIX	USSEL
MERLINES	USSEL
MONESTIER-MERLINES	USSEL
ST-PARDOUX-LE-NEUF	USSEL

Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de COLLONGES MEYSSAC

SIVOM

COLLONGES-LA-ROUGE	BRIVE
MEYSSAC	BRIVE
LE PESCHER	BRIVE

Syndicat intercomm. à vocation multiple de Mercoeur - Camps St Mathurin Léobazel

SIVOM

MERCOEUR	TULLE
CAMPS-ST-MATHURIN-	TULLE

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VIANON-LUZEGE

SIVOM

LAMAZIERE-BASSE	USSEL
MOUSTIER-VENTADOUR	TULLE
SAINT-HILAIRE-LUC	USSEL
ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU	TULLE

Syndicat Intercommunal du Rujoux

SIVOM

CHAMBOULIVE	TULLE
PIERREFITTE	TULLE

Syndicat Intercommunal de la garderie et du centre de loisirs de JUILLAC

SIVOM

CHABRIGNAC	BRIVE
JUILLAC	BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC	BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE	BRIVE

Syndicat Intercommunal des Fonds Claires

SIVOM

ALLEYRAT	USSEL
ST-GERMAIN-LAVOLPS	USSEL
ST-SULPICE-LES-BOIS	USSEL

Syndicat d'Electrification de BEYNAT

ELECTR.

ALBIGNAC	BRIVE
AUBAZINES	BRIVE
BEYNAT	BRIVE
LE PESCHER	BRIVE
LANTEUIL	BRIVE
PALAZINGES	BRIVE
SERILHAC	BRIVE

Syndicat d'Electrification de LAROCHE-CANILLAC

ELECTR.

ROCHE-CANILLAC	TULLE
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	TULLE
ESPAGNAC	TULLE
GROS-CHASTANG	TULLE
GUMOND	TULLE
ST-MARTIN-LA-MEANNE	TULLE
ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE
ST-PAUL	TULLE

Syndicat d'Electrification de STE FEREOLE	ELECTR.		
STE-FEREOLE	BRIVE		
SADROC	BRIVE		
ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	BRIVE		
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Franche Valeine	EAUX		
FORGES	TULLE		
SAINT-CHAMANT	TULLE		
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane	EAUX		
PANDRIGNES	TULLE		
MARC-LA-TOUR	TULLE		
ST-PAUL	TULLE		
ESPAGNAC	TULLE		
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	TULLE		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROSIERS D'EGLÉTONS, MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE	EAUX		
MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	TULLE		
ROSIERS-D'EGLÉTONS	TULLE		
Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Alimentation en Eau Potable des Communes de St SALVADOUR, BEAUMONT	EAUX		
ST-SALVADOUR	TULLE		
BEAUMONT	TULLE		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PUY LA FORET	EAUX		
EYBURIE	TULLE		
PEYRISSAC	TULLE		
RILHAC-TREIGNAC	TULLE		
SOUDAINE-LAVINADIÈRE	TULLE		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BORT LES ORGUES	EAUX		
MARGERIDES	USSEL		
MONESTIER-PORT-DIEU	USSEL		
ST-BONNET-PRES-BORT	USSEL		
ST-JULIEN-PRES-BORT	USSEL		
ST-VICTOUR	USSEL		
SARROUX	USSEL		
THALAMY	USSEL		
VEYRIERES	USSEL		
Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel	EAUX		
CLERGOUX	TULLE		
GUMOND	TULLE		
MARCILLAC-LA-CROISILLE	TULLE		
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE		
Syndicat Intercommunal d'Equipeement Sportif et Touristique de l'Abeille (Syndicat Immobilier)	DIVERS		
EYGURANDE	USSEL		
MERLINES	USSEL		
MONESTIER-MERLINES	USSEL		
Syndicat Immobilier de LARCHE-LA FEULLADE	DIVERS		
LARCHE	BRIVE		
LA FEULLADE			
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de CHANAC, LAGUENNE et St MARTIAL DE GIMEL	DIVERS		
CHANAC-LES-MINES	TULLE		
LAGUENNE	TULLE		
ST-MARTIAL-DE-GIMEL	TULLE		
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Lac de VIAM	DIVERS		
BUGEAT	USSEL		
GOURDON-MURAT	USSEL		
LESTARDS	USSEL		
TARNAC	USSEL		
TOY-VIAM	USSEL		
VIAM	USSEL		
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de VIGNOLS, ST SOLVE, LASCAUX	DIVERS		
VIGNOLS	BRIVE		
ST-SOLVE	BRIVE		
LASCAUX	BRIVE		
Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et d'Aménagement d'un point de propreté	DIVERS		
MEILHARDS	TULLE		
CHAMBERET	TULLE		
Syndicat Intercommunal de la Vie et des Affaires Sociales du Canton de BEYNAT	DIVERS		
ALBIGNAC	BRIVE		
BEYNAT	BRIVE		
LANTEUIL	BRIVE		
LE PESCHER	BRIVE		
PALAZINGES	BRIVE		
SERILHAC	BRIVE		
AUBAZINES	BRIVE		
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de MONTAIGNAC	DIVERS		
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	TULLE		
EYREIN	TULLE		
LE JARDIN	TULLE		
MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	TULLE		

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement d'un complexe Touristique (Syndicat Immobilier) de MASSERET LAMONGERIE **DIVERS**

MASSERET TULLE
LAMONGERIE TULLE

Syndicat Intercommunal concernant l'École Maternelle Intercommunale de LA ROCHE CANILLAC **DIVERS**

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE TULLE
GROS-CHASTANG TULLE
GUMOND TULLE
ROCHE-CANILLAC TULLE
ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE TULLE
ST-MARTIN-LA-MEANNE TULLE
ST-PARDOUX-LA-CROISILLE TULLE

Syndicat Intercommunal de l'Étang Prévot **DIVERS**

CLERGOUX TULLE
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE TULLE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Zones Industrielles de ST JULIEN AUX BOIS et de RILHAC XAINTRIE **DIVERS**

ST-JULIEN-AUX-BOIS TULLE
RILHAC-XAINTRIE TULLE

Syndicat Intercommunal de l'École Maternelle de JUILLAC **DIVERS**

CONCEZE BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC BRIVE
CHABRIGNAC BRIVE
JUILLAC BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE BRIVE

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'AMBRUGEAT-DAVIGNAC **DIVERS**

AMBRUGEAT USSEL
DAVIGNAC USSEL

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Service Rural des Communes de BELLECHASSAGNE-CHAVEROCHE-LIGNAREIX-ST FREJOUX et ST PARDOUX LE VIEUX **DIVERS**

BELLECHASSAGNE USSEL
CHAVEROCHE USSEL
LIGNAREIX USSEL
ST-FREJOUX USSEL
ST-PARDOUX-LE-VIEUX USSEL

Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique de BEYNAT **DIVERS**

ALBIGNAC BRIVE
AUBAZINES BRIVE
BEYNAT BRIVE
LANTEUIL BRIVE
LE PESCHER BRIVE
PALAZINGES BRIVE
SERILHAC BRIVE

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Petite CORREZE **DIVERS**

GOURDON-MURAT USSEL
GRANDSAIGNE USSEL
PRADINES USSEL

SIVU du Centre de Secours de JUILLAC **DIVERS**

JUILLAC BRIVE
CONCEZE BRIVE
CHABRIGNAC BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE BRIVE
LASCAUX BRIVE

Syndicat Intercommunal Vienne de MILLEVACHES **DIVERS**

TARNAC USSEL
PEYRELEVADE USSEL

SIVU pour la Construction de l'École Maternelle et de la Cantine de LA ROCHE CANILLAC **DIVERS**

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE TULLE
GROS-CHASTANG TULLE
GUMOND TULLE
ROCHE-CANILLAC TULLE
ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE TULLE
ST-MARTIN-LA-MEANNE TULLE
ST-PARDOUX-LA-CROISILLE TULLE

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – création d'une enseigne GEMO à BRIVE.

Réunie le 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA VETIR, qui agit en qualité de future société exploitante des locaux concernés, représentée par M. Xavier BIOTTEAU, président directeur général, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de vente au détail de vêtements et chaussures présentant 1829,33 m² de surface de vente, qui sera exploité avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "GEMO".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – création d'une enseigne TERRITOIRE JEANS à BRIVE.

Réunie le 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL DURAND et Associés, qui agit en qualité de future société exploitante des locaux concernés, représentée par M. Jean-François DURAND, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de Prêt à Porter, axé sur le Sportswear-Jeans, présentant 340 m² de surface de vente, qui sera exploité avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "TERRITOIRE JEANS".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – création d'une enseigne CUISINELLA à BRIVE.

Réunie le 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SCI MIFRES, qui agit en qualité de propriétaire du terrain et futur propriétaire des locaux concernés, représentée par M. Maurice MIGOT, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de meubles de cuisines et d'appareils élec-

troménagers, présentant 329 m2 de surface de vente, qui sera exploité avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "CUISINELLA".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - Extrait de décisions de la commission départementale d'équipement commercial – création d'un hôtel à USSAC.

Réunie le 3 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA CARRE RESTAURATION, qui agit en qualité de futur propriétaire du terrain et des bâtiments, représentée par M. Olivier CARRE, président directeur général, l'autorisation de créer un hôtel 3 étoiles, d'une capacité d'accueil de 80 chambres, qui sera exploité chemin départemental n° 170 de Lagraulière - 19270 USSAC sous l'enseigne "HOTEL ATMOSPHERE".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'USSAC.

DAEAD 4 - Extrait de décisions de la commission départementale d'équipement commercial – création d'un magasin SHOPI et d'une station-service à USSAC.

Réunie le 3 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL USSADIS, qui agit en qualité de futur exploitant du fonds de commerce, représentée par M. Jocelyn RENOUVIN, gérant, l'autorisation de procéder à la création :

- d'un supermarché "SHOPI" présentant 646 m2 de surface de vente et d'une galerie marchande présentant 200 m2 de surface de vente, soit une surface totale de vente de 846 m2, qui seront exploités route départementale 57 "Aux Combettes" – 19270 USSAC,

- d'une station-service qui présentera 100 m2 de surface de vente et comportera 2 positions de ravitaillement et qui sera annexée au supermarché "SHOPI" exploité route départementale 57 "Aux Combettes" – 19270 USSAC

Les textes de ces décisions sont affichés pendant deux mois à la mairie d'USSAC.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

DAGR 1 - Application du PLAN PRIMEVERE et surveillance renforcée de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de renforcer la surveillance de la circulation routière en période de trafic intense,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2003, les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de la CORREZE, sont fixées ainsi qu'il suit. Les services de Police et de Gendarmerie devront mettre en place un dispositif complémentaire de surveillance renforcée du trafic routier sur l'autoroute A 20 et la route nationale 89 ces jours là :

JOURS	HEURES
Vendredi 18 avril	14h00 à 18H00
Samedi 19 avril	10H00 à 14H00
Lundi 21 avril	12H00 à 17H00
Dimanche 04 mai	12H00 à 17H00
Dimanche 11 mai	12H00 à 17H00
Samedi 28 juin	10H00 à 14H00
Samedi 05 juillet	10H00 à 14H00
Vendredi 11 juillet	10H00 à 14H00
Samedi 12 juillet	10H00 à 14H00
Vendredi 01 août	10H00 à 20H00
Samedi 02 août	10H00 à 20H00
Samedi 16 août	13H00 à 18H00
Samedi 30 août	13H00 à 18H00
Dimanche 02 novembre	13H00 à 18H00

Article 2 : En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les épreuves sportives seront interdites sur les voies classées à grande circulation (RN 89, RN 120, RD 920, RD 940) les jours et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ces interdictions seront communiquées aux différentes associations sportives.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 - Réglementation permanente de la circulation sur la RN N° 120 à NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Considérant qu'au lieu-dit Cézarin, sur la route nationale 120 - territoire de la commune de NAVES - l'existence de deux carrefours giratoires successifs en sortie nord de l'agglomération de NAVES constitue une configuration particulière nécessitant l'instauration d'une réglementation spécifique de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la route nationale n° 120, au lieu-dit Cézarin, entre les PR 59+740 et 60+930 - territoire de la commune de NAVES - section comprise entre la sortie nord de l'agglomération et le carrefour giratoire de raccordement au diffuseur n° 20 de TULLE-nord de l'autoroute A 89.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'équipement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de NAVES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 - Réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A 20 - commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que la mise en service du diffuseur n° 46-1 de l'autoroute A 20, commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER, nécessite une réglementation particulière de la circulation sur les bretelles de raccordement, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 4 octobre 2000 est modifié comme suit :

- à l'article 1 - champ d'application
ajouter au paragraphe 3, 2ème alinéa : 46-1

- à l'article 3 - limitation de vitesse

- paragraphe 2 : sur les bretelles de sortie des diffuseurs, le tableau est complété par les indications :
n° 46-1 - nom : St Pardoux l'Ortigier
sens nord --> sud : limitation 70 km/h
sens sud --> nord : limitation 50 km/h

- paragraphe 3 : sur les bretelles d'entrée des diffuseurs, le tableau est complété par les indications :

n° 46-1 : nom : St Pardoux l'Ortigier
sens nord --> sud : limitation 70 km/h
sens sud --> nord : limitation 50 km/h

- à l'article 5 - régime de priorité
3ème paragraphe : le tableau "céder le passage" est complété par les indications :

n° 46-1 - nom : St Pardoux l'Ortigier
sens sud--> nord, voie rencontrée : bretelle nord - sud

Article 2 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Agrément en qualité d'opérateur plomb d'un cabinet d'expertises immobilières.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, le cabinet d'expertises immobilières André-François MEUNIER sis 93 bis, rue Alphée Mazières, 24000 PERIGUEUX.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 32-2 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2

- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé – commune de CHAMBERET.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté précité du 6 juillet 1965 est modifié ainsi qu'il suit:

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve. Les parcelles concernées sont les suivantes : section AN 44, 45, 50, section AO 94, 102, 103, 104, 105, section AP 62, 69.

Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique, il peut être possible d'exécuter un plan de chasse.

1. L'attribution d'un plan de chasse sera soumise à la commission d'examen des demandes de plan de chasse

2. L'exécution du plan de chasse sera laissée à l'appréciation du détenteur du droit de chasse selon la durée déterminée par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse

- pourront y être intéressés le lieutenant de louveterie du canton de TREIGNAC, les gardes de l'office national de la chasse - brigade départementale - ainsi que toutes les personnes qui sembleront nécessaires

- les prélèvements de chevreuils seront effectués en application du plan de gestion cynégétique approuvé et selon un calendrier dressé par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze qui sera transmis à la préfecture en temps opportun

3. La fédération départementale des chasseurs prendra à sa charge les taxes de plan de chasse correspondants.

Article 2 : Un article 4 bis est inséré dans l'arrêté précité :

"Article 4 bis: La destruction des animaux nuisibles est effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale."

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.

TULLE, le 26 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Suspension du contrat d'achat d'énergie conclu entre Electricité de France et la Compagnie de l'Energie Electrique - Centrale hydroélectrique du "Fouilloux" – commune de DARNETS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant, compte tenu du refus persistant de la Compagnie de l'Energie Electrique de respecter les mises en demeure successives qui lui ont été faites, que seule la suspension du contrat d'achat conclu entre celle-ci et Electricité de France est susceptible de garantir l'arrêt de la centrale hydroélectrique et par là même de faire cesser les risques encourus par les personnes ainsi que les atteintes portées au milieu aquatique,

ARRETE

Article 1er : Le contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre Electricité de France et la Compagnie de l'Energie Electrique, producteur autonome d'énergie électrique d'origine hydraulique propriétaire de la centrale hydroélectrique du "Fouilloux", sur la rivière Soudeillette - commune de DARNETS, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Suspension de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du "Fouilloux" - commune de DARNETS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Constatant qu'à ce jour le permissionnaire n'a pas respecté les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 20 septembre 2002 le mettant en demeure d'avoir à réaliser avant le 15 octobre 2002 des travaux destinés à assurer la sécurité des personnes et de la faune sauvage, par la pose d'une clôture visant à prévenir les chutes accidentelles dans le canal d'aménée d'eau et d'avoir à présenter avant le 1er novembre 2002, pour visa, les plans des ouvrages à établir ainsi que des systèmes d'automates prescrits par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 05 mai 2000,

Considérant que le fonctionnement actuel de la centrale hydroélectrique du Fouilloux s'effectue hors du respect des dispositions de l'autorisation qui visent plus particulièrement à assurer la sécurité des personnes et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que l'arrêt de l'exploitation de la centrale, en faisant application des dispositions de l'article 30 du règlement d'eau afférent à l'autorisation d'exploiter, est de nature à faire cesser les risques encourus par les personnes ainsi que les atteintes portées au milieu aquatique,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique au lieu-dit "le Fouilloux", sur la rivière Soudeillette, commune de DARNETS, accordée à la Compagnie de l'Energie Electrique en date du 05 mai 2000 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette décision suspensive pourra être rapportée dès lors que les prescriptions édictées dans l'arrêté d'autorisation en date du 05 mai 2000 auront été mises en œuvre en totalité, et auront fait l'objet d'un procès-verbal de récolement effectué par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze.

En cas de non-réalisation des dites prescriptions avant le 30 juin 2003, l'autorisation en date du 05 mai 2000 sera résiliée à compter du 1er juillet 2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera déposée à la mairie de DARNETS ainsi qu'à celle de MOUSTIER-VENTADOUR pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Avenant à l'arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de réglementation de la publicité dans les villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de réglementation de la publicité dans les villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les professionnels de l'affichage:

Le groupe de travail, commun aux trois villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE, est chargé de préparer le règlement spécial de publicité, de définir les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte ou les zones de publicité élargie et l'établissement des prescriptions qui s'y appliquent.

Il comprend les membres suivants :

--> Avec voix consultative

Les représentants des professionnels concernés :

- Avenir CLERMONT-FERRAND, M. Pierre LESAINOUX ;
- SAS COM EVENT'S, Mme MALAFOSSE
- JC DECAUX mobilier urbain, M. Pascal CHOPIN
- VIACOM OUTDOOR, le directeur ou son représentant
- PLASTI NEON L'ENSEIGNE, M. DAURAT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté cité supra demeurent sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de CHAMEYRAT.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1 : Les agents de la commune de CHAMEYRAT, les agents du service de l'équipement et les personnes accréditées par ces services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : plan d'aménagement du bourg de CHAMEYRAT à Poissac..

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).

- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,

- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de CHAMEYRAT.

Article 5 : Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de CHAMEYRAT, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de CHAMEYRAT.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 février 2003

François-Xavier CECCALDI

DAGR 4 - Commune de MANSAC - Déclaration d'utilité publique des travaux de contournement (voie nouvelle) par l'est, de La Rivière de Mansac, du carrefour giratoire de l'A 89 avec la RD 133 au nord jusqu'à la RD 39, au sud (territoire de la commune de MANSAC), y compris le raccordement à cette dernière et le raccordement de la RD 152 sur celui-ci (incluant la suppression du passage à niveau ferroviaire à l'est du bourg), emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MANSAC avec cette déclaration d'utilité publique.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que ledit projet permettra d'améliorer la circulation routière locale en :

- évitant la traversée du bourg de La Rivière de Mansac pour les trafics de transit importants issus de l'échangeur 18 de l'autoroute A 89 et de la route départementale 152,
- permettant en outre la suppression du passage à niveau ferroviaire situé à l'est du bourg et des risques d'accident qui en découlent

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique conformément au dossier soumis à enquête publique, le projet suivant : travaux relatifs au contournement (voie nouvelle) par l'est, de La Rivière de Mansac, du carrefour giratoire de l'A 89 avec la RD 133 au nord jusqu'à la RD 39, au sud (territoire de la commune de MANSAC), y compris le raccordement à cette dernière et le raccordement de la RD 152 sur celui-ci (incluant la suppression du passage à niveau ferroviaire à l'est du bourg).

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MANSAC avec cette déclaration d'utilité publique.

Article 3 : L'expropriation des terrains nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du département de la Corrèze.

Article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux propriétés agricoles occasionnés par la réalisation de la zone. A ce titre, il devra se conformer aux dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation.

Article 6 : Publicité .

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage durant un mois à la mairie de MANSAC. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal «La Montagne».
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

DAGR 4 - Dérivation provisoire du Maumont par la société forézienne d'entreprises et de terrassements.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1 : La durée de l'autorisation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour une dérivation provisoire du Maumont par la société forézienne d'entreprises et de terrassements, est prorogée de 6 mois à compter du 23 février 2003, soit jusqu'au 23 août 2003.

Article 2 : Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 de l'arrêté du 23 août 2002 demeurent valides et inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une prorogation de l'autorisation temporaire du 23 août 2002 a été accordée à la société forézienne d'entreprises et de terrassements, au titre du code de l'environnement pour la dérivation temporaire du Maumont à USSAC.

La présente autorisation sera affichée à la mairie d'USSAC pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 901 : aménagement à 3 voies entre «La Barrière» et «La Nau» sur les communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Les maires d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ .

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 13 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 39 : rectification, élargissement et confortement de zones instables entre le pont sur le ruisseau «Le Roseix» - commune de ST BONNET LA RIVIERE et le lieu-dit «Les Bessières» - commune de CHABRIGNAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Les maires de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 14 Février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de MANSAC

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet du contournement de La Rivière de Mansac entre la RD 39 et la RD 133 sur la commune de MANSAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de MANSAC.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Mme le maire de MANSAC, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de MANSAC et à la mairie annexe de la Rivière de Mansac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 17 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Occupation temporaire de terrains privés - commune de SADROC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de SADROC au lieu-dit La Maumonne ouest appartenant à :

- M. KERMES Philippe Antoine - époux de Mme MAHAMOUD Anissa : n° Z. 31

- l'ETAT, ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer : n° Z. 155 dans le cadre de la construction de l'autoroute A. 89, section BRIVE – TULLE EST.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

1) de dégager des zones de terrains, destinées à différents types de dépôts de matériaux :

- matériaux issus de déblais de l'autoroute et impropres à une mise en remblai ou excédentaires

- matériaux issus de purges localisées

- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements...)

2) de réaliser des déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de SADROC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de SADROC.

Le maire de SADROC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 21 Février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**PREFECTURE ET
CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE**

Fixation du prix de journée A.S.E.A.C. - action éducative en milieu ouvert.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

.....
ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 à : A.S.E.A.C. - action éducative en milieu ouvert est fixé à 13.00 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,	Le président du conseil général du département de la Corrèze,
François-Xavier CECCALDI	Dr Jean-Pierre DUPONT

Fixation du prix de journée A.S.E.A.C. - placement familial spécialisé.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

.....
ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 à : A.S.E.A.C. - placement familial spécialisé est fixé à 77.25 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,	Le président du conseil général du département de la Corrèze,
François-Xavier CECCALDI	Dr Jean-Pierre DUPONT

Fixation du prix de journée A.S.E.A.C. - service extérieur jeune.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

.....
ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 à : A.S.E.A.C. - service extérieur jeune est fixé à 127.65 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,	Le président du conseil général du département de la Corrèze,
François-Xavier CECCALDI	Dr Jean-Pierre DUPONT

Fixation du prix de journée applicable au centre d'action éducative La Providence.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

.....
ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 au centre d'action éducative La Providence est fixé à :

FOYER / APMN	158.55 euros
AMF	63.70 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,	Le président du conseil général du département de la Corrèze,
François-Xavier CECCALDI	Dr Jean-Pierre DUPONT

Fixation du prix de journée applicable au centre des monédières - section de formation professionnelle.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

.....
ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 au centre des monédières - section de formation professionnelle est fixé à 49.20 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,	Le président du conseil général du département de la Corrèze,
François-Xavier CECCALDI	Dr Jean-Pierre DUPONT

Fixation du prix de journée applicable au centre des monédières - centre de rattrapage scolaire.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 au centre des monédières - centre de rattrapage scolaire est fixé à 121.05 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze, Le président du conseil général
du département de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI Dr Jean-Pierre DUPONT

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à usage intérieur - Licence n° 195 – centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que le centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE disposera de moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information nécessaires pour respecter les obligations prévues dans l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

ARRETE

Article 1er : Mme le directeur du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE (19140) est autorisée à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur dans un nouveau bâtiment sis rue du Champ de Foire à UZERCHE.

Article 2 : Le nouvel emplacement de la pharmacie à usage intérieur fait l'objet de la licence n° 195.

Article 3 : Toute modification ou tout transfert dans un local autre que celui faisant l'objet de la présente licence doit être soumis à une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie qui fait l'objet de la présente licence cesse d'être exploitée, le directeur dudit établissement devra la retourner à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1999 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le préfet de la Corrèze ou son représentant, est renouvelé comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Deux Conseillers Généraux

- M. le Dr Jean DUPUY
- M. le Dr Philippe NAUCHE

Deux maires

- M. Jean-Pierre BROUSSE, maire d'ALBIGNAC
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de LAGUENNE

MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT

Ordre des médecins

- M. le Dr Pierre GOUDEAUX, 18 place du Champ de Mars 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Caisse Régionale d'Assurance Maladie

- Mme le Dr Marie-Françoise ISSOULIE, médecin conseil du service médical B.P. 179 – 19011 TULLE CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze

- Mme Nicole GRELET – le Puy de la Guillaumie 19330 CHAMEYRAT

Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze

- M. Gérard LAVASTROU – président de la M.S.A., Champeau 19019 TULLE CEDEX

Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Professions Artisanales, Industrielles et Commerciales

- M. Raymond BOURG – l'Oasis - Route de Brive 19000 TULLE

Conseil Départemental de la Croix Rouge

- Mme Michelle LAUMOND – Présidente Départementale de la Corrèze – 1, boulevard Anatole France 19100 BRIVE

MEMBRES, AINSI QUE LEURS SUPPLEANTS, NOMMES PAR LE PREFET

Un médecin responsable du S.A.M.U.

Titulaire	Suppléant
Dr Jacques REMIZE Centre Hospitalier de Brive	Dr Daniel ROUBY Centre Hospitalier d'Ussel

Un médecin responsable d'un S.M.U.R.

Titulaire	Suppléant
Dr Arnaud COLLIGNON Centre Hospitalier de TULLE	Dr Françoise BEAUJEAN Centre Hospitalier de TULLE

Un directeur d'un Centre Hospitalier doté d'un S.M.U.R.

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal CARROGER Directeur du Centre Hospitalier de TULLE	Mme Marie-Monique ROCHE Directeur adjoint du Centre Hospitalier de TULLE

Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

Titulaire	Suppléant
M. Alain GAILLARD Directeur du Centre Hospitalier De BRIVE	M. Pascal TARISSON Directeur du Centre Hospitalier d'USSEL

Le Commandant du corps des sapeurs-pompiers le plus important du département

Titulaire	Suppléant
Commandant Damien RICHARD Centre d'Incendie et de secours Principal de BRIVE 14, bd Jean Moulin BRIVE	Lieutenant Jean-Louis VEZINE Centre d'Incendie et de Secours Principal de BRIVE 14, bd Jean Moulin BRIVE

Praticiens d'exercice libéral

Titulaires	Suppléants
Dr Henri-Luc SOULIE Le verdier 19210 LUBERSAC	Dr Bertrand LAPLANE 17, avenue Maillard 19100 BRIVE
Dr Jean-Luc RONDEAU Rue des Monédières 19450 CHAMBOULIVE	Dr Dominique GREVET 7, boulevard de Caux 19300 EGLETONS

Deux praticiens libéraux participant à l'organisation de l'Aide Médicale Urgente

Titulaires	Suppléants
Dr Francis BLANC 104, avenue Georges Pompidou 19100 BRIVE	Dr ROBOREL DE CLEMENS 5, avenue Edouard Herriot 19100 BRIVE
Dr François FRECHINOS 6, avenue Jean Jaurès 19360 MALEMORT	Dr Gérard FORTUNE 26, boulevard Jules ferry 19100 BRIVE

Représentants des établissements d'hospitalisation privée

Titulaires	Suppléants
M. Daniel ESTIVAL Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande La Cellette 19340 MONESTIER-MERLINES	M. Daniel HOUGARD Directeur du Foyer de Post-Cure 61, avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE
M. CALLES Directeur de la Clinique Saint- Germain 19100 BRIVE	M. PUYBOUFFAT Directeur de la Clinique des Cèdres 19100 BRIVE

Représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires

Syndicat des ambulanciers de la Corrèze

Titulaires	Suppléants
M. Daniel AURIEL S.A.R.L. Brive Ambulances 52, avenue Turgot 19100 BRIVE	M. Bernard BRUGERE 14, place du Lavoir 19230 ARNAC POMPADOUR
Mme Françoise BUGEAT Présidente 3, rue Lamartine 19100 BRIVE	M. Sylvain DUMAS Ambulances St Patrick Le Bourg 19300 ROSIER D'EGLETONS
Mme Martine CONJEAU Facherivière 19460 NAVES	M. Fabien JOUDOUX Chouzenoux 19130 OBJAT

M. Franck MAYENOBE Champ d'Alou 19600 LA FEUILLADE	Melle Brigitte CHAUZU 1, avenue Robert Lasteyrie 19240 ALLASSAC
--	---

Représentant l'Association Départementale de Transports Sanitaires d'Urgence

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien BREUIL Président Le Bourg 19310 AYEN	M. Laurent VACHAL 1, avenue Henri Dunant 19600 ARGENTAT

Article 3 : Le comité peut entendre sur une question déterminée toute personnalité qualifiée.

Article 4 : A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS/ARH - Dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVELE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSINARH/19/2003/001
N° FINISS : 190000018 - 190005470 - 190004192

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE est fixée, pour l'exercice 2003, à la somme de 73 528 038 euros.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général :	71 774 428 euros
Budget annexe Long Séjour :	1 255 410 euros
Budget annexe EHPAD - Maison de Retraite:	498 200 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de BRIVE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE**SERVICES SPÉCIALISES OU NON**

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 347 euros
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie-urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie - pneumologie)

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12- 488 euros
(Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales - gynécologie-obstétrique - stomatologie)

- Psychiatrie - CODE 13 - 347 euros

- Spécialités coûteuses - CODE 20 894 euros
(Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - réanimation - oncologie - radiothérapie)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 373 euros
- Moyen séjour - CODE 32 214 euros
S.M.U.R.
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 243 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - 578 euros
(chimiothérapie - hémodialyse)

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 248 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

- UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - CODE 40 - 44,98 euros
- EHPAD - MAISON DE RETRAITE - CODE 41 - 13,38 euros

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général
de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation globale applicable au centre hospitalier du PAYS D'EYGURANDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/006
N° FINESS : 19 000 0117

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier du PAYS D'EYGURANDE est fixée, pour l'exercice 2003, à la somme de 16 215 921 euros.

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au centre hospitalier du PAYS D'EYGURANDE, est fixé à 226 euros à compter du 1er février 2003 (CODE tarif 13 - psychiatrie).

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général
de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH /19/2003/002
N° FINESS : 190000091 - 190002741 - 190001834 - 190005850

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003, est fixée à la somme de 44 828 153 euros.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général :	42 891 125 euros
Budget annexe Long Séjour :	1 413 157 euros
Budget annexe EHPAD - Maison de Retraite	292 002 euros
Budget annexe S.S.I.A.D. :	231 869 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de TULLE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE**SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON**

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11- 475 euros
(Tarif applicable aux disciplines : médecine)

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 560 euros
(Tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique - chirurgie infantile)

- Psychiatrie - CODE 13 - 389 euros
(Tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D)

- Spécialités coûteuses - CODE 20 1 132 euros
(Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 278 euros
- Moyen séjour - CODE 32 192 euros

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 154 euros
- Intervention aérienne (la minute) - 9,06 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales -
CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : 289 euros
médecine- cardiologie - urgences)

Service chirurgie - CODE 58 - 259 euros
(chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)

Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit -
CODE 54 185 euros

Service géro-psycho-geriatrie - CODE 57 - 123 euros

Service Hospitalisation à domicile - CODE 70 - 138 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE -CODE 40 - 43,18 euros

FORFAIT JOURNALIER EHPAD - MAISON DE RETRAITE -
CODE 41 - 10,93 euros

FORFAIT JOURNALIER S.S.I.A.D. - CODE 71 - 26,35 euros

Article 5 : tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation globale centre hospitalier d'USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/003

N°FINISS : 190000091-190002717-190004119

ARRÊTE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2003, est fixée à la somme de 21 721 398 Euros.

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général :	20 300 729 euros
Budget annexe LONG SEJOUR :	952 484 euros
Budget EHPAD - Maison de Retraite	468 185 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'USSEL, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale - cardiologie urgences)	396 euros
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)	510 euros
- Psychiatrie - CODE 13	273 euros
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (Tarif applicable à la discipline soins intensifs)	1 175 euros

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Moyen séjour - CODE 32	193 euros
--------------------------	-----------

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	256 euros
---	-----------

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54	163 euros
---	-----------

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 Euros.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - CODE 40	43,69 euros
EHPAD - MAISON DE RETRAITE - CODE 41	16,43 euros

Article 6 : : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation globale applicable au FOYER de POST-CURE à BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/005

N° FINISS : 19 000 0125

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au FOYER de POST-CURE à BRIVE est fixée, pour l'exercice 2003 à la somme de 1 288 255 euros.

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au FOYER de POST-CURE à BRIVE, est fixé à 171 euros à compter du 1er février 2003 (CODE tarif 13 - psychiatrie).

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation globale de l'hôpital local de BORT.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/004

N° FINISS : 190000034 -190002725 - 190002733

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES pour l'exercice 2003 est fixée à la somme de 4 055 444 euros dont :

BUDGET PRINCIPAL	2 809 592 euros
BUDGET UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE :	1 010 443 euros
BUDGET EHPAD - MAISON DE RETRAITE :	235 409 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE**- SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON**

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 271 euros
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION
CODE 32 243 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- SERVICE MÉDECINE (Chimiothérapie) -
CODE 50 181 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - Code 40 39,94 euros
EHPAD - MAISON DE RETRAITE - Code 41 16,24 euros

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général
de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS/ARH - Dotation globale applicable au Syndicat inter hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/007
N° FINESS : 19 001 0116

ARRÊTE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au Syndicat inter hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL est fixée, pour l'exercice 2003 à la somme de 4 037 616 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Syndicat Inter Hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE**SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON**

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 458 euros
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales - 343 euros
CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général
de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS - Forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 4192

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel : 498 200 euros
Forfait soins journalier 13,38 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de TULLE

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 1834

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel : 292 002 euros
Forfait soins journalier 26,35 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 4119

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel :	468 185 euros
Forfait soins journalier	16,43 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Forfait soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de BORT les ORGUES.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE
N° FINISS : 19 000 2733

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de BORT les ORGUES pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel :	235 409 euros
Forfait soins journalier	16,24 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Forfait soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre hospitalier de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE
N° FINISS : 19 000 5850

Article 1 : Le forfait soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel :	231 869 euros
Forfait soins journalier	26,35 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction de lignes souterraines HTA/BTA, implantation des postes HTA/BT lotissement Haut Ayras de type 3 UF et Ayras de type PSSA et dépose de lignes aériennes HTA/BT - commune de COSNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 janvier 2003,

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 29 janvier 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 31 janvier 2003
- Mairie de COSNAC, en date du 10 février 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE-nord, en date du 3 février 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 janvier 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 6 mars 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction de lignes HTA/BTA souterraines, implantation de transformateurs-socle Le Bourg - lotissement communal et dépose de lignes HTA/BTA aériennes - commune de ST VICTOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 janvier 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 28 janvier 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 17 février 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 13 février 2003
- Agence travaux EDF/GDF services TULLE USSEL, en date du 22 janvier 2003
- GAZ de France/ direction production transport, en date du 20 janvier 2003,
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'USSEL-BORT, en date du 28 janvier 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE,
- M. le maire de ST VICTOUR,
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 janvier 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 24 février 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze – Dr ALAPHILIPPE à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Mme Anne ALAPHILIPPE, Dr vétérinaire à BRIVE LA GAILLARDE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mme Anne ALAPHILIPPE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef du service chargé de
l'hygiène et de la sécurité des aliments

Dr. Nicolas CALVAGRAC

DDSV - Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze - Dr LAPLAZE à EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Jérôme LAPLAZE, Dr vétérinaire à EGLETONS, pour une durée de un an.

Article 2 : M. Jérôme LAPLAZE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires

Dr. Eric MAROUSEAU

DDSV - Mise sous surveillance de l'exploitation de M. Jean-François GUBERT à MONCEAUX détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine.

MONSIEUR LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de M. Jean-François GUBERT (n° 19140185) sise au lieu-dit «Le Temple», commune de MONCEAUX est placée sous surveillance du Dr BRETIN Jean-Guy, vétérinaire sanitaire à ARGENTAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro FR1994014066 – 0523, originaire de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;
3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;
4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé
de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV - Mise sous surveillance De l'exploitation de M. Michel MAUGEIN à MONCEAUX détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine.

MONSIEUR LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETÉ

Article 1er : L'exploitation de M. Michel MAUGEIN (n° 19140034) sise au lieu-dit «Le Temple», commune de MONCEAUX est placée sous surveillance du Dr BRETIN Jean-Guy, vétérinaire sanitaire à ARGENTAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros FR1995008538-0561 et FR1995008558-0501, originaires de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. Interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;
3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;
4. Destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé
de la santé et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV - Mise sous surveillance de l'exploitation de M. Daniel VIRSOLVIT à BRIGNAC détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine.

MONSIEUR LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de M. Daniel VIRSOLVIT (n° 19030033) sise au lieu-dit «Belmont», commune de BRIGNAC est placée sous surveillance du Dr LAVERGNE Jean-Michel, vétérinaire sanitaire à OBJAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro FR1995008552-0577, originaire de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé
de l'hygiène et de la sécurité des aliments,

Dr Nicolas CALVAGRAC

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR – Délégation de signature en matière d'administration générale à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (arrêté N° 03.86 du 3 mars 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean DORSEMAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin, à l'effet de signer, dans la cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A – Toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toute nature nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent son service, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires ainsi que les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

Sont exclues de cette délégation, les correspondances destinées aux préfets des départements, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, ainsi que celles relatives à l'application du contrat de plan entre l'Etat et la Région.

B – Concernant les personnels :

1. Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés attribués en application des articles 34 et 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle.

2. Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D de congés de maternité ou d'adoption en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 35-5e.

3. Mise en disponibilité pour élever un enfant en application de l'article 47 (alinéa 2) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et de l'article 10 du décret du 13 septembre 1949 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

4. Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

5. Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D et mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

6. Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.

7. Le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet.

8. L'octroi aux personnels non titulaires des congés ordinaires ou de maladie.

C – Ampliations des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale

D – Inscription retrait ou modification de l'agrément des pépiniéristes habilités à honorer les bons-subventions du fonds forestier national.

E – Qualité et sécurité des productions végétales et animales

- agrément des distributeurs et applicateurs prestataires de service de produits antiparasitaires et assimilés ;
- délivrance du certificat attestant de la qualification nécessaire pour l'encadrement et la formation ;
- habilitation des établissements pour la mise en œuvre de la formation ;
- agrément pour l'introduction ou la circulation de végétaux ou d'organismes nuisibles prohibés.

F – Organismes professionnels agricoles

- octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet de région ;
- octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet de région ;
- décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet de région et de nomination d'une commission administrative provisoire ;
- autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agréée par le préfet de région du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- agrément des fédérations régionales des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L 527-1 du code rural.

G – Productions animales

- agrément des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle ;
- autorisation de mise à l'épreuve des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle ;
- autorisation d'emploi pour l'insémination artificielle des taureaux de races à viande ;
- autorisation de mise à l'épreuve sur descendance de béliers pour l'insémination artificielle ;
- agrément de béliers destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle ;
- autorisation d'emploi de béliers pour l'insémination artificielle.

H – Forêt, aménagement de l'espace

- approbation des aménagements de forêts de collectivités ou personnes morales, de décisions en matière de changement de mode d'exploitation ou d'aménagement, de recours contre les décisions en matière d'autorisation de coupe non réglée par un aménagement ;
- décision de transiger sur la poursuite des infractions à la législation sur le défrichement des bois et forêts (transactions pénales forestières).

I – Haras, courses et équitation

- agrément à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine ;
- délivrance de la licence de chef de centre et d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine ;
- agrément des centres de transfert d'embryons dans les espèces chevaline et asine ;
- habilitation à procéder à l'identification des équidés.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1-B ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne l'affectation, la mutation, la notation et l'avancement des personnels d'inspection et de contrôle des services extérieurs de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DORSEMAINE, la délégation de signature qui lui est confiée ci-dessus est exercée par :

- M. Pierre-Yves MOREAU, chef du service régional d'administration générale
- M. Jean-Luc IEMMOLO, chef du service régional de l'économie agricole
- M. Michel MASSON, chef du service régional de la forêt et du bois
- M. Jean SOLVIGNON, chef du service régional des statistiques agricoles
- Mme Claudine SCHOST, chef du service régional de la protection des végétaux
- M. Jean-Pierre MERLE, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles
- M. Alain SCHOST, chef du service régional formation développement.

SGAR – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (arrêté n° 03.87 du 3 mars 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2003, à M. Jean DORSEMAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean DORSEMAINE, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Sont également exclus de la présente délégation l'engagement juridique et le visa des états liquidatifs de dépenses produits à l'appui des mandats émis sur le chapitre 37-11 article 22 – dépenses d'assistance technique FEOGA.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean DORSEMAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour signer les ampliations des arrêtés attributifs de subventions et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 7 : M. Jean DORSEMAINE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82-390 susvisé du 10 mai 1982.

ANNEXE

LISTE des CHAPITRES et ARTICLES BUDGETAIRES (titres III, IV, V et VI) et des COMPTES SPECIAUX DU TRESOR pour lesquels le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin est ordonnateur délégué.

TITRE III :

Ensemble du titre

Chapitre 37-11 article 22, dépenses d'assistance technique FEOGA. (sous réserve des dispositions de l'article 4 susmentionné)

TITRE IV :

Interventions publiques – ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLES

Enseignement et formation agricoles, bourses et ramassage scolaire

Chapitre Article
43.21 40 Bourses à l'étranger
43.21 50 Fonds social lycéen

Enseignement et formation agricoles privés, rémunérations et subventions de fonctionnement

Chapitre Article
43.22 10 Rémunération des enseignants des établissements agricoles privés du temps plein
43.22 20 Subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privés

Actions de formation et actions éducatives en milieu rural

Chapitre Article
43.23 10 Préparation à l'installation
43.23 20 Apprentissage
43.23 40 Programme national – Formation et emploi en milieu rural

ACTION ECONOMIQUE – ENCOURAGEMENTS et INTERVENTIONS

Promotion et contrôle de la qualité

Chapitre Article
44.70 10 Protection et contrôle sanitaire des végétaux
44.70 20 Maîtrise sanitaire des animaux et de leurs produits
44.70 30 Promotion de la qualité alimentaire
44.70 40 Promotion des signes de qualités

Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural

Chapitre Article
44.80 20 Interventions pour l'aménagement rural
44.80 40 Potentialités de l'appareil de production agricole
44.80 50 Actions spécifiques en zone défavorisée
44.80 60 SAFER – Fonctionnement
44.80 80 Cofinancements du FEOGA – Orientation au titre des objectifs 1 et 5b

Fonds Forestier National et Office National des Forêts

Chapitre Article
44.92 20 Production forestière et sauvegarde de l'espace forestier : crédits déconcentrés
44.92 30 Fonds forestier national : orientation et valorisation de la filière forêt-bois

TITRE V :

INVESTISSEMENTS EXECUTES par l'ETAT – AGRICULTURE

Espace rural et forêt : Travaux et acquisitions

Chapitre Article
51.92 20 Travaux hydrauliques
51.92 70 Aménagements touristiques des forêts
51.92 80 Acquisitions
51.92 90 Travaux de sauvegarde du domaine

EQUIPEMENT CULTUREL ET SOCIAL

Enseignement et formation agricoles

Chapitre Article
56.20 20 Enseignement technique agricole public
56.20 40 Formation continue et apprentissage
56.20 50 Equipements communs
56.20 60 Equipements informatique et audiovisuel, scientifique et technologique (enseignement technique)
56.20 80 Economies d'énergie

Equipement des services et divers

Chapitre Article
57.01 30 Services déconcentrés
57.01 60 Etudes programmées

- 57.01 70 Promotion et contrôle de la qualité
57.01 90 Mesures de défense dans les domaines agricole et alimentaire

TITRE VI :

Subventions d'investissements accordées par l'Etat - AGRICULTURE

Recherche

- Chapitre Article
61.21 61 Recherche appliquée au secteur agro-alimentaire
61.21 72 Recherche et contrôle de la qualité

Adaptation de l'appareil de production

- Chapitre Article
61.40 30 Modernisation des exploitations

Aménagement de l'espace rural

- Chapitre Article
61.44 10 Aménagement foncier et hydraulique
61.44 20 Amélioration du cadre de vie et développement rural
61.44 70 Grands aménagements régionaux

Fonds Forestier National et autres opérations forestières

- Chapitre Article
61.45 10 Prévention des risques et opérations de protection
61.45 30 Mesures forestières en agriculture
61.45 40 Reboisement, conversion, amélioration, équipement, outil de gestion – Opérations éligibles au FEOGA Garantie
61.45 50 Reboisement, conversion, amélioration, équipement, outil de gestion – Opérations non éligibles au FEOGA Garantie
61.45 60 Modernisation de la première transformation
61.45 70 Modernisation de l'exploitation forestière
61.45 80 Actions incitatives et expérimentation
61.45 90 Travaux et acquisitions (opérations antérieures au 31 décembre 1999)

Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer

- Chapitre Article
61.61 10 Amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et de la mer – Restructuration industrielle - Investissements d'intérêt national
61.61 20 Amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles – Investissements d'intérêt régional
61.61 80 Crédits déconcentrés pour l'environnement et la compétitivité des entreprises

Cofinancement de l'Union Européenne au titre des fonds structurels et du développement rural

- Chapitre Article
61.83 10 Cofinancement du FEOGA – Orientation au titre des objectifs 1 et 5b
61.83 20 Instrument financier d'orientation de la pêche
61.83 30 Participation communautaire au titre du programme PESCA
61.83 50 Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles

EQUIPEMENTS CULTUREL et SOCIAL

Enseignement et formation agricoles

- Chapitre Article
66.20 10 Enseignement supérieur agricole public – Maintenance et entretien des bâtiments
66.20 20 Enseignement technique agricole privé
66.20 32 Enseignement supérieur agricole privé
66.20 40 Formation continue et apprentissage
66.20 50 Enseignement supérieur agricole public – Construction et autres dépenses d'équipements et de travaux
66.20 60 Equipements informatique et audiovisuel, scientifique et technologique (enseignement supérieur)

COMPTES SPECIAUX du TRESOR – 902.00 :

FONDS NATIONAL de l'EAU

FONDS NATIONAL pour le développement des adductions d'EAU

Versement de subventions en capital

- Chapitre Article
02 10 Versement de subventions en capital

Frais de fonctionnement

- Chapitre Article
04 20 Dépenses de fonctionnement à la charge du compte spécial

Dépenses diverses ou accidentelles du Fonds National pour le développement des adductions d'eau

- Chapitre Article
05 10 Dépenses diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau

COMPTES SPECIAUX du TRESOR – 902.19 :

FONDS NATIONAL DES COURSES ET DE L'ELEVAGE

Fonds commun de l'élevage et des courses

- Chapitre Article
06 10 Fédération nationale des sociétés de courses

Dépenses diverses ou accidentelles

- Chapitre Article
07 10 Dépenses diverses ou accidentelles

SGAR – Modification de la composition du conseil économique et social régional du Limousin – désignation de Mme ROINEL.

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin de Mme Marie-Claude ROINEL représentante de l'Union Régionale CFDT en remplacement de Mme Annie BONNAUD.

SGAR – Modification de la composition du conseil économique et social régional du Limousin – désignation de M. LABLAUDE.

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Maurice LABLAUDE représentant de l'UNSA en remplacement de M. Xavier SIMON.

SGAR – Utilisation du terme "montagne" (arrêté du 28 février 2003).

Article 1 : Mme Micheline POIGNET – Route de Tulle – 19400 ARGENTAT - est autorisée à utiliser le terme "Montagne" pour la production et la commercialisation de miel.

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Mme Micheline POIGNET et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Article 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

DRASS - Collège régional d'experts du Limousin.

(extrait de l'arrêté n°ARH-DR-003-03 du 31 janvier 2003 portant composition du collège régional d'experts en Limousin)

Article 1 : Le collège régional d'experts du Limousin comprend :

un membre de l'Observatoire Régional de Santé :

- M. le Pr Pierre-Marie PREUX, président de l'Observatoire Régional de Santé du Limousin.

Quatre médecins ou pharmaciens exerçant dans des établissements de santé publics ou privés :

- Melle Madeleine JAVERLIAT, pharmacien des hôpitaux, chef de service, au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne),

- Mme le Pr Elisabeth VIDAL, chef de service de médecine interne A, au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne),

- M. le Dr Michel HABRIAS, praticien hospitalier temps plein au centre hospitalier de BOURGANEUF (Creuse),

- M. le Dr Francis VAN COPPENOLLE, médecin ophtalmologiste à la clinique chénioux à LIMOGES (Haute-Vienne).

Deux membres des personnels de direction des établissements de santé publics ou privés :

- M. Guy MIGAUD, directeur du centre hospitalier de ST JUNIEN (Haute-Vienne),

- M. Gérard CLEDIERE, directeur de la clinique du Colombier à LIMOGES (Haute-Vienne).

Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé public ou privé :

- Mme Annie DARDILHAC, directeur du service de soins infirmiers au centre hospitalier de ST JUNIEN (Haute-Vienne).

Un ingénieur biomédical exerçant dans un établissement de santé public ou privé :

- M. Michel BRICQ, ingénieur biomédical au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne).

Un médecin généraliste exerçant à titre libéral :

- M. le Dr Michel XAVIER, médecin généraliste - La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE (Creuse).

Cinq personnalités qualifiées dans le domaine de l'évaluation, de l'organisation des soins ou de la santé publique, qui peuvent être choisies, le cas échéant, parmi les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie :

- M. le Pr Alain VERGNENEGRE, professeur des universités - praticien hospitalier, responsable de l'information médicale au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne),

- M. le Dr DRUET-CABANAC, médecin responsable de l'UF du registre des cancers du Limousin au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne),

- Mme le Dr COLLIGNON, département de l'information médicale au centre hospitalier de TULLE (Corrèze),

- M. Marc WASILEWSKI, directeur de la clinique des Emaillleurs à LIMOGES (Haute-Vienne),

- Melle Anne Marie PRADEAU, conseillère technique régionale en soins infirmiers en retraite.

Article 2 : Les membres du collège régional d'experts figurant à l'article 1er du présent arrêté sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, direction des hôpitaux, 8 avenue de Ségur 75007 Paris, est de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

(extrait de l'arrêté n° 2003-6 du 30 janvier 2003)

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens :

- Mme France MONRIBOT, en qualité d'administrateur titulaire,

- M. Christian GIRY, en qualité d'administrateur suppléant.

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

(extrait de l'arrêté n° 2003-11 du 13 février 2003)

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la confédération générale du travail Force Ouvrière :

Mme Françoise CHANOURDIE, en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de Mme Annie CAUMON.

ORGANISMES

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Télétransmission des déclarations des revenus professionnels

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R 115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la commission nationale de l'informatique et des libertés sur le dossier numéro 798238 en date du 22 mai 2002,

DÉCIDE :

Article 1er : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des non salariés agricoles et des artisans ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- l'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN,
- la déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise,
- la feuille annexe de calcul ; NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

Article 5 : Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'île de France.

BAGNOLET, le 27 mai 2002

Le Directeur Général de la caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole

YVES HUMEZ

AVIS DE CONCOURS

Avis de concours interne sur titres organisé par le centre hospitalier de TULLE en vue de la nomination de cinq cadres de santé – filière infirmière.

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de TULLE en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier 2002 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités et par dérogation les agents ayant réussi l'examen professionnel et de ce fait dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures composées d'un curriculum vitæ, des diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé devront être adressées au directeur du centre hospitalier de TULLE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Avis de concours externe sur titres organisé par le centre hospitalier de TULLE en vue de la nomination d'un cadres de santé – filière infirmière.

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de TULLE en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures composées d'un curriculum vitæ, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la DDASS, si nécessaire un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, les attestations des précédents employeurs, mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé devront être adressées au directeur du centre hospitalier de TULLE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Avis d'examen professionnel d'agent de service mortuaire et de désinfection organisé par le centre hospitalier de BRIVE.

Un poste d'agent de service mortuaire et de désinfection est à pourvoir au centre hospitalier de BRIVE. L'examen professionnel est ouvert aux agents d'entretien qualifiés ainsi qu'aux agents d'entretien spécialisés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps au 1er mars 2003.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur des ressources humaines du centre hospitalier de BRIVE – bd du Dr Verlhac – BP 432 – 19312 BRIVE.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre une lettre de candidature, un curriculum vitæ et un justificatif des services effectifs dans le corps d'agent d'entretien spécialisé ou d'agent d'entretien qualifié.

Avis de concours sur titres organisé par la maison de retraite de Corrèze pour le recrutement de 4 aides-soignants de classe normale de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants de classe normale est organisé par la maison de retraite de CORREZE, en application du 4° de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de Retraite - rue Jean Moulin - 19800 CORREZE.

Avis de vacance de poste d'agent d'entretien spécialisé à pourvoir au choix à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Un poste d'agent d'entretien spécialisé, à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 48 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé dans les catégories C ou D et les agents occupant des emplois de même niveau de catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, comptant au moins un an de services publics effectifs en continu au 1er janvier 2002.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de Retraite - 19240 ALLASSAC.

Avis de vacance de poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie à pourvoir au choix à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, est vacant à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé dans la catégorie C et les agents occupant des emplois de même niveau de catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, comptant au moins un an de services publics effectifs en continu au 1er janvier 2003.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de Retraite - 19240 ALLASSAC.

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
